

LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE
CONSEILS DES ARTS ET AGENCES CULTURELLES

ACTE CONSTITUTIF

RATIFIÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE INAUGURALE

le 23 novembre 2003

et révisé à la deuxième Assemblée Générale

le 14 juin 2006

et révisé à la troisième Assemblée Générale

le 22 septembre 2009

et révisé à la cinquième Assemblée Générale

le 13 janvier 2014

SIMPSONS SOLICITORS

Level 2, Pier 8/9
23 Hickson Road, Millers Point, Sydney
NSW 2025 Australie
Téléphone : (612) 8014 5050
Télécopieur : (612) 8014 5060

ACTE CONSTITUTIF
DE LA
FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE
CONSEILS DES ARTS ET
AGENCES CULTURELLES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. a) Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles :
- | | |
|-------------------------------------|--|
| « acte constitutif » | Le présent acte constitutif et toutes les dispositions supplémentaires, substituées ou modifiées alors en vigueur. |
| « administrateur » | Membre du conseil d'administration de la Fédération. |
| « assemblée générale » | Assemblée générale des membres de plein droit et des membres affiliés. |
| « conseil d'administration » | Comité chargé d'assurer la direction de la Fédération. |
| « dirigeant » | Membre du conseil d'administration qui occupe une charge. |
| « Fédération » | Organisme non constitué en personne morale et sans but lucratif dont le nom est Fédération internationale de conseils des arts et agences culturelles. |
| « membre affilié » | Tout organisme ou individu qui souscrit au financement public des arts à l'échelle internationale, nationale ou infranationale, à l'inclusion des agences de service ou de soutien aux arts, des fondations ou dotations publiques ou privées pour les arts et la culture, et des individus ou des établissements publics ou privés œuvrant dans les secteurs de la promotion des arts et de la culture, de la recherche dans ce domaine ou de l'établissement de politiques artistiques et culturelles. |
| « membre de plein droit » | Un conseil des arts national ou une agence gouvernementale dont le rôle premier est de soutenir les arts et la culture par le financement ou la promotion, et qui a été admis comme membre en vertu de la clause 12 ci-dessous. |

« personne désignée »	Toute personne nommée, par un membre ou non, pour siéger au conseil d'administration.
« personne désignée par un membre »	Toute personne nommée par un membre de plein droit pour siéger au conseil d'administration.
« président »	Le président du conseil d'administration.
« représentant »	Représentant officiel d'un membre de plein droit ou d'un membre affilié.
« secrétariat »	Organisme constitué en personne morale et formé par le conseil d'administration conformément au présent acte constitutif, qui est chargé d'assumer les fonctions administratives et stratégiques pour le compte de la Fédération.

- b) Les expressions qui renvoient à un écrit doivent, sauf intention contraire, être interprétées comme faisant référence à tout mode de représentation ou de reproduction de mots, peu importe le support ou la technologie.
 - c) Les sous-titres inclus dans le présent acte constitutif ne doivent pas être pris en considération dans l'interprétation des dispositions y incluses.
 - d) Sauf indication contraire du contexte, le singulier comprend le pluriel, et inversement, de même que le masculin comprend le féminin, et inversement.
2. La Fédération se nomme la Fédération internationale de conseils des arts et agences culturelles.
3. La Fédération a été créée afin de remplir les buts et objectifs suivants:
- a) venir en aide aux artistes et aux organismes et communautés artistiques et culturelles du monde entier en créant une ressource internationale et un lieu de rencontre à l'intention de tous les organismes dont la responsabilité publique est de soutenir l'excellence et la diversité dans les entreprises artistiques;
 - b) construire des réseaux, favoriser la compréhension et améliorer la collaboration internationale entre les conseils des arts et les agences culturelles;
 - c) renforcer la capacité des conseils des arts et des agences culturelles à relever les défis et à saisir les occasions associées à la mondialisation et à l'évolution technologique;
 - d) réunir les connaissances collectives des conseils des arts et des agences culturelles; et
 - e) encourager le soutien du public à l'égard de la pratique des arts et de la diversité culturelle.
4. Les mesures prises pour atteindre les buts et objectifs susmentionnés sont les suivantes :

- a) permettre l'accès à l'information relative aux meilleures pratiques dans le domaine du financement public des arts et de la culture;
 - b) améliorer la gestion et le partage de l'information et des idées;
 - c) organiser des tribunes internationales afin d'examiner des dossiers importants;
 - d) faciliter les échanges de personnes et de compétences;
 - e) favoriser la reconnaissance du talent des artistes et des créateurs et de l'importance de la créativité dans la collectivité;
 - f) stimuler le dialogue et la discussion sur les nouveaux enjeux multilatéraux;
 - g) agir à titre d'intermédiaire pour la mise en œuvre conjointe de travaux de recherche et d'analyse et d'autres projets de collaboration;
 - h) faire connaître le rôle de la Fédération;
 - i) créer et maintenir une organisation internationale souple et responsable qui s'efforce d'assurer l'application des meilleures pratiques de régie interne ainsi que la gestion efficace et morale des ressources financières, humaines et informationnelles;
 - j) prendre toute autre mesure susceptible de contribuer à l'atteinte des objectifs et à l'exercice des pouvoirs de la Fédération.
5. Sauf cas prévu à la disposition 6, les revenus et biens de la Fédération ne sont utilisés que pour atteindre les objectifs de cette dernière, tels qu'ils sont décrits dans le présent acte constitutif. Aucune partie de ces revenus et biens ne peut être versée ni transférée, directement ou indirectement, sous forme de dividendes, de gratifications ou de profits, aux membres de plein droit ou aux membres affiliés de la Fédération.
6. Le présent acte constitutif n'a pas pour effet d'empêcher la Fédération :
- a) de verser à un membre de plein droit, à un membre affilié ou à un employé une rémunération raisonnable et justifiée en contrepartie de services rendus à la Fédération; ou
 - b) de verser de l'argent à un membre de plein droit ou à un membre affilié relativement à un contrat, un droit ou une créance pour lequel le membre a un intérêt juridique ne découlant pas de son adhésion.

Par exemple, la présente disposition n'interdit pas à la Fédération de payer les biens ou services fournis par un membre de plein droit ou par un membre affilié dans le cours normal des choses, ni de verser les intérêts courus sur un montant prêté par le membre de plein droit ou le membre affilié ou le loyer raisonnable et justifié de locaux qu'un membre de plein droit ou un membre affilié loue à la Fédération.

ADHÉSION

- 7. Tous les conseils des arts et agences culturelles nationales qui soutiennent le développement des arts par le financement ou la promotion ainsi que les individus et organismes qui souscrivent au financement public des arts et qui s'intéressent à la politique culturelle peuvent adhérer à la Fédération.
- 8. Deux catégories de membres sont formées : les membres de plein droit et les membres

affiliés.

9. Les demandes d'adhésion sont soumises à l'approbation du conseil d'administration.
10. Le conseil d'administration peut, à son entière discrétion et sous réserve des conditions qu'il peut imposer, permettre à un organisme qui n'est ni un conseil des arts ni une agence culturelle nationale de devenir membre de plein droit, à la condition que sa demande reçoive le soutien explicite de la principale agence culturelles du pays du demandeur.
11. Toute demande d'adhésion à titre de membre de plein droit ou de membre affilié doit être communiquée par écrit au secrétaire et prendre la forme prescrite par le conseil d'administration.
12. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours, le conseil d'administration doit prendre une décision quant à l'acceptation ou au rejet de la demande et en faire part au demandeur. L'adhésion doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.
13. La cotisation annuelle que doivent verser les membres de plein droit et les membres affiliés est déterminée selon les besoins par le conseil d'administration.
 - a) La cotisation annuelle est exigible le premier jour de janvier de chaque année ou à toute autre date fixée par le conseil d'administration.
 - b) Le conseil d'administration peut selon les besoins modifier la cotisation de certains membres de plein droit ou membres affiliés.

FIN DE L'ADHÉSION ET VARIATION DES DROITS

14.
 - a) Une fois admis comme membre conformément à la clause 12, l'organisme ou l'individu continue d'être un membre de plein droit ou un membre affilié (selon le cas) à moins que, et jusqu'à ce que, l'une des circonstances suivantes se produise :
 - i) le membre de plein droit ou le membre affilié démissionne, par préavis écrit d'un mois donné au secrétaire ;
 - ii) si un membre affilié est un individu, au moment de son décès ;
 - iii) si un membre de plein droit ou un membre affilié est une personne morale en liquidation, en gestion financière ou en passe d'être reprise ou intégrée par un autre organisme ; ou
 - iv) le membre de plein droit ou le membre affilié est rayé du registre des membres conformément à l'alinéa b) ci-dessous.
 - b) Si un membre de plein droit ou un membre affilié ne s'acquitte pas de sa cotisation dans les six (6) mois civils suivant la date où elle est exigible (pour autant qu'il ait été informé de son défaut de paiement par le secrétaire), le conseil d'administration peut décider que le membre de plein droit ou le membre affilié soit :
 - i) déchu de tous ou partie des privilèges associés à son adhésion (y compris, notamment, celui de voter aux assemblées générales) ; ou
 - ii) rayé du registre des membres.

Le conseil d'administration peut rétablir l'adhésion d'un membre et tous ou partie de ses privilèges si tous les arriérés sont réglés ou si le conseil d'administration le juge approprié.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

15. Une assemblée générale est tenue tous les deux ans. Sans préjudice de ce qui précède, le conseil d'administration a le pouvoir de reporter une assemblée générale d'une période pouvant aller jusqu'à 18 mois. Chaque membre de plein droit et chaque membre affilié a le droit d'être représenté à l'assemblée générale, à la condition que le secrétaire soit préalablement informé par écrit du nom du représentant.
16. Les administrateurs sont censés assister à toutes les assemblées générales.

DÉLIBÉRATIONS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

17. L'assemblée générale ne peut délibérer des questions à débattre que si le quorum des représentants de membre est atteint au moment où elle entreprend ses délibérations. Sauf dispositions contraires ci-après, le quorum est atteint lorsque le tiers des représentants est présent.
18. Le président du conseil d'administration préside chaque assemblée générale; en l'absence d'un président, ou si le président ne se présente pas dans les quinze (15) minutes suivant l'heure prévue pour commencer la réunion ou s'il refuse d'agir à titre de président, les membres de plein droit qui sont présents doivent élire l'un d'entre eux comme président de l'assemblée.
19. Si une proposition de résolution est mise aux voix lors d'une assemblée générale, la décision est prise à l'occasion d'un scrutin à moins qu'une décision n'ait été préalablement prise par consensus.
20. Un scrutin doit être tenu sur-le-champ selon les instructions du président de l'assemblée, et le résultat du scrutin devient la résolution de l'assemblée. La décision est prise à une majorité simple.
21. S'il y a partage des voix lors d'un scrutin, le président de l'assemblée a voix prépondérante.
22.
 - a) Les membres de plein droit votent par l'intermédiaire de leur représentant et disposent d'une (1) voix.
 - b) Pour les besoins de ce qui précède, un membre de plein droit est autorisé à voter si son adhésion a été approuvée et confirmée lors de la réunion du conseil d'administration tenue immédiatement avant l'assemblée générale à laquelle il s'apprête à voter.
23. Les membres affiliés n'ont pas le droit de vote.

LANGUE

24. La langue officielle de la Fédération est l'anglais, mais les principaux documents seront traduits en français, en espagnol et en d'autres langues déterminées en fonction des besoins.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET SES DIRIGEANTS

25. Les dirigeants de la Fédération sont le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire. Les administrateurs élisent le président, le vice-président et le trésorier, lesquels sont des personnes désignées par des membres. Sauf si le conseil d'administration en décide autrement, le secrétaire est le directeur exécutif du secrétariat. Chaque mandat est d'une durée de deux ans dans le cas du président, et d'un an pour

tous les autres dirigeants.

26. Sous réserve des changements que le conseil d'administration peut prescrire, les dirigeants de la Fédération exercent les pouvoirs et fonctions qui sont généralement associés à leur charge.
27. Le secrétaire doit:
 - a) informer les administrateurs, les membres de plein droit et les membres affiliés de la tenue des réunions officiellement convoquées;
 - b) dresser le procès-verbal de toutes les réunions du conseil d'administration, de toutes les autres réunions officielles de la Fédération et des assemblées générales;
 - c) faire parvenir des exemplaires des procès-verbaux aux administrateurs dans les soixante (60) jours suivant ces réunions; et
 - d) à la demande du conseil d'administration ou du président, exercer d'autres fonctions qui incombent normalement à un secrétaire.
28. Le trésorier doit examiner, corriger et présenter les rapports financiers de la Fédération, y compris, mais non exclusivement, les budgets annuels proposés et le rapport financier annuel.
29. Le président est le dirigeant supérieur de la Fédération. Il préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales, et peut siéger d'office à tous les comités. En l'absence du président ou si ce dernier n'est pas en mesure d'exercer les fonctions de cette charge, il incombe au vice-président, au trésorier ou au secrétaire, successivement et respectivement, de les exercer ; ces derniers sont alors investis des mêmes pouvoirs que le président. En d'autres occasions, le président peut déléguer ou attribuer ces fonctions au vice-président ou à tout autre dirigeant.
30. Le conseil d'administration est formé d'au moins sept (7) et d'au plus dix (10) administrateurs, qui doivent être des personnes désignées par des membres.
 - a) Le conseil d'administration a toutefois le droit de nommer, à son entière discrétion, jusqu'à deux (2) administrateurs qui peuvent ne pas être des personnes désignées par des membres. Les administrateurs nommés qui ne sont pas des personnes désignées par des membres sont habilités à prendre la parole et à voter lors des réunions du conseil d'administration, dans les groupes de travail et dans les sections régionales, mais elles n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales.
 - b) Les administrateurs font bénéficier le conseil d'administration de la connaissance qu'ils ont de leur situation institutionnelle, régionale, linguistique ou démographique, mais ils ne sont pas considérés comme représentants de groupes particuliers.
31. La Fédération peut, selon les besoins et par résolution ordinaire adoptée à l'assemblée générale, accroître ou réduire le nombre d'administrateurs.
32. Le directeur exécutif du secrétariat n'est pas un administrateur, mais il est membre d'office du conseil d'administration et de tous les groupes de travail et de toutes les sections régionales. Il est autorisé à prendre la parole lors des réunions, mais non à voter. Lorsqu'il cesse d'occuper le poste de directeur exécutif du secrétariat, il perd automatiquement ces droits d'office.

NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

33. Le premier conseil d'administration est formé des membres du conseil intérimaire de la Fédération qui ont été élus par les délégués nationaux lors du Sommet mondial des arts et de la culture le 3 décembre 2000 et des membres nommés au conseil intérimaire avant la première assemblée générale. Ils devront tous se retirer à la première assemblée générale, mais ils pourront se porter candidat pour une réélection.
34. Le conseil d'administration nomme un groupe de travail sur les candidatures dont la tâche est de dresser une liste de candidats potentiels pour le conseil d'administration.
- a) La composition du Groupe de travail sur les candidatures doit refléter le caractère international de la Fédération et la diversité de ses membres.
 - b) Le président, ou un membre du conseil d'administration nommé par le président, agit à titre de président du Groupe de travail sur les candidatures.
35. Le Groupe de travail sur les candidatures doit:
- a) solliciter et recevoir les candidatures pour les postes au sein du conseil d'administration;
 - b) faire une sélection parmi ces candidatures et présenter aux membres de plein droit une liste des personnes désignées pour tous les postes d'administrateur devenus vacants, en tenant compte des facteurs suivants:
 - i) les compétences nécessaires pour assurer une saine gestion de la Fédération,
 - ii) la diversité démographique, géographique et linguistique des membres de plein droit,
 - iii) les qualités susceptibles de soutenir et d'accroître l'internationalisme et la diversité du conseil d'administration, y compris une représentation équilibrée des sexes et des différents genres artistiques,
 - iv) les objectifs définis par le conseil d'administration dans ce contexte.
36. Au moins six (6) mois avant l'assemblée générale, le secrétariat signale par écrit aux membres de plein droit les postes à pourvoir au sein du conseil d'administration, le nom des administrateurs qui restent en place et les objectifs définis par le conseil d'administration pour acquérir les compétences et la diversité désirées. Les membres de plein droit sont alors invités à proposer deux candidatures. Les candidats peuvent être proposés par leur propre organisme ou par un autre membre de plein droit. Le conseil d'administration peut, en tout temps, proposer des candidatures.
37. Toutes les candidatures de membres de plein droit doivent être communiquées au secrétariat au moins quatre (4) mois avant l'assemblée générale et être accompagnées d'un aperçu des compétences de la personne désignée et d'un énoncé dans lequel ce dernier accepte d'occuper ce poste s'il est élu.
38. Après avoir évalué les compétences des personnes désignées et vérifié s'ils sont admissibles et disposés à assumer ces fonctions, le Groupe de travail sur les candidatures communique la liste des personnes désignées par des membres aux membres de plein droit au moins un mois avant l'assemblée générale. A cette occasion, il présente également un rapport sur l'état d'avancement de la mise en application des objectifs du conseil d'administration en matière de compétences et de diversité.

39. La liste des personnes désignées par des membres pour les postes d'administrateur est proposée en vue de l'élection lors de l'assemblée générale.
40. Toute candidature reçue d'un membre de plein droit moins de quatre (4) mois avant une assemblée générale (y compris au moment de l'assemblée générale) est renvoyée au conseil d'administration pour considération ultérieure.
41. A tout moment, et de temps à autre, le conseil d'administration a le pouvoir de nommer une personne désignée au conseil d'administration pour pourvoir un poste laissé vacant temporairement. Tout administrateur nommé de cette façon occupera son poste jusqu'à l'assemblée générale suivante, à l'occasion de laquelle il/elle pourra représenter à l'élection.

DURÉE DU MANDAT

42. (a) La durée maximale du mandat d'un administrateur est de quatre ans. Un administrateur peut être renommé pour un autre mandat n'excédant pas quatre ans. Toutefois, aucun administrateur ne peut occuper son poste pendant plus de six ans au cours d'une période de dix ans, sauf dans les cas prévus par la clause 42(b).
- (b) Si le premier ou le deuxième mandat d'un administrateur expire entre deux assemblées générales, il peut être prolongé par le conseil d'administration jusqu'à la première de ces éventualités :
- i) l'assemblée générale suivante ; ou
 - ii) une date déterminée par le conseil d'administration.
43. Un poste d'administrateur devient automatiquement vacant si le titulaire :
- a) cesse d'être la personne désignée par un membre de plein droit; ou
 - b) décède ; ou
 - c) donne sa démission par avis écrit donné au président ou au secrétaire de la Fédération.

POUVOIRS ET FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

44. Le conseil d'administration supervise la gestion générale des affaires et des fonds de la Fédération et peut exercer tous les pouvoirs de la Fédération, à l'exemption de ceux qui, aux termes du présent acte constitutif, sont exercés par la Fédération réunie en assemblée générale. Aucune règle adoptée par la Fédération réunie en assemblée générale ne peut invalider un acte antérieur du conseil d'administration ou de ses administrateurs.
45. Les contrats devant, de l'avis du conseil d'administration, être conclus par la Fédération, sont conclus en son nom par le secrétariat. Les chèques, billets à ordre, traites, lettres de change et autres titres négociables, ainsi que les récépissés pour les sommes versées en relation avec les activités de la Fédération, sont signés, tirés, acceptés, endossés ou autrement exécutés, selon le cas, par deux (2) administrateurs du secrétariat ou de toute autre manière prescrite par le conseil d'administration.
46. Le conseil d'administration demande au secrétariat de tenir un compte rendu:
- a) de toutes les nominations de dirigeants;
 - b) du nom des représentants présents aux réunions de la Fédération et des administrateurs présents aux réunions du conseil d'administration;

- c) des délibérations lors des réunions de la Fédération et du conseil d'administration.

Ces comptes rendus sont signés par le président de la réunion au cours de laquelle les travaux ont eu lieu ou par le président de la réunion suivante.

- 47. Si un administrateur omet d'assister à deux réunions consécutives du conseil d'administration, son cas est soumis à l'examen d'un comité formé par le président à cette fin. Si ce comité recommande que l'administrateur soit écarté du conseil d'administration, ce dernier peut expulser l'administrateur délinquant par un vote de la majorité.
- 48. Si un dirigeant démissionne ou, de l'avis du conseil d'administration, n'est pas en mesure d'exercer adéquatement les tâches ou fonctions de sa charge, le conseil d'administration nomme un autre administrateur à ce poste. Cette nomination est effective uniquement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 49. Le conseil d'administration tient une réunion au moins une fois par année. Entre les réunions, les membres du conseil d'administration peuvent communiquer par téléconférence, vidéoconférence, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen électronique pour mener leurs travaux, ajourner ou autrement régir leurs réunions.
- 50. Le secrétaire ou tout autre dirigeant peut, en accord avec le président, convoquer une réunion du conseil d'administration à tout moment.
- 51. Chaque administrateur dispose d'une voix.
- 52. Le quorum est atteint au sein du conseil d'administration lorsque la majorité absolue des administrateurs (la moitié plus un) sont présents ; il n'est toutefois pas atteint si le nombre d'administrateurs présents est inférieur à trois.
 - a) Si le quorum est atteint, l'acte de la majorité est réputé être l'acte du conseil d'administration.
 - b) Si le quorum n'est pas atteint, la clôture de la séance peut être votée à la majorité des voix des personnes présentes, mais celles-ci ne peuvent prendre aucune autre décision.
 - c) Si le nombre d'administrateurs au sein du conseil d'administration diminue au point qu'il soit impossible d'atteindre le quorum, les administrateurs toujours en place peuvent prendre des mesures dans le but d'accroître le nombre d'administrateurs ou de convoquer une assemblée générale, mais dans aucun autre but.
- 53. Tout administrateur peut demander à un autre administrateur de voter en son nom par procuration, mais ne peut nommer de fondé de pouvoir en dehors du conseil d'administration. Le fondé de pouvoir doit être signalé au président avant le début de la réunion.
- 54. Le président préside chaque réunion du conseil d'administration ; en l'absence d'un président, ou si le président ne se présente pas dans les quinze (15) minutes suivant l'heure prévue pour commencer la réunion, le vice-président assure la présidence ; en l'absence de ce dernier, les administrateurs présents peuvent choisir l'un d'entre eux comme président de la réunion.

LES GROUPES DE TRAVAIL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

55. Le conseil d'administration peut à sa discrétion former des groupes de travail. Les groupes de travail sont astreints aux règles suivantes :
- a) Les membres de ces groupes de travail doivent être nommés par le conseil d'administration.
 - b) Les membres de tout groupe de travail doivent être dans leur majorité des représentants de membres de plein droit.
 - c) Au moins un membre de chaque groupe de travail doit être un administrateur.
 - d) Un groupe de travail remplit généralement une fonction consultative, mais le conseil d'administration a le pouvoir de déléguer n'importe lesquels de ses pouvoirs décisionnels à un ou plusieurs groupes de travail à condition que ladite délégation soit faite par écrit. Tout pouvoir délégué à un groupe de travail doit être exercé conformément aux règles ou aux restrictions que le conseil d'administration y a imposées.
 - e) Tous les mandats des groupes de travail doivent être déterminés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut modifier ces mandats en tant que de besoin.
 - f) Le président d'un groupe de travail doit régulièrement rendre compte des activités ou des délibérations de son groupe de travail au conseil d'administration.
 - g) Le conseil d'administration peut, en tout temps et à son entière discrétion, dissoudre un groupe de travail. Le processus et les modalités de la dissolution sont déterminés par le conseil d'administration en consultation avec le président du groupe de travail.

LES SECTIONS RÉGIONALES

56. Le conseil d'administration peut à sa discrétion former une ou plusieurs sections régionales. Les sections régionales sont astreintes aux règles suivantes :
- a) Les membres d'une section régionale doivent être approuvés par le conseil d'administration.
 - b) Les membres de toute section régionale doivent être dans leur majorité des représentants de membres de plein droit.
 - c) Au moins un membre de chaque section régionale doit être un administrateur.
 - d) Une section régionale remplit généralement une fonction consultative, mais le conseil d'administration a le pouvoir de déléguer n'importe lesquels de ses pouvoirs décisionnels à une ou plusieurs sections régionales à condition que ladite délégation soit faite par écrit. Tout pouvoir délégué à une section régionale doit être exercé conformément aux règles ou aux restrictions que le conseil d'administration y a imposées.
 - e) Tous les mandats des sections régionales doivent être déterminés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut modifier ces mandats en tant que de besoin.

- f) Le président d'une section régionale doit régulièrement rendre compte des activités ou des délibérations de sa section régionale au conseil d'administration.
- g) Le conseil d'administration peut, en tout temps et à son entière discrétion, dissoudre une section régionale. Le processus et les modalités de la dissolution sont déterminés par le conseil d'administration en consultation avec le président de la section régionale.

FRAIS DE PARTICIPATION A LA RÉUNION

57. La personne qui prend part à une réunion du conseil d'administration, à un groupe de travail, à une section régionale ou à une assemblée générale assume les frais associés à sa participation, sauf spécification contraire du conseil d'administration.

COMITÉ EXÉCUTIF

58. Le conseil d'administration nomme un comité exécutif chargé d'exercer les fonctions suivantes :
- a) examiner les questions qui doivent être résolues rapidement entre les réunions du conseil d'administration;
 - b) prendre des décisions financières à la demande du conseil d'administration;
 - c) établir les conditions d'emploi et d'évaluation du directeur exécutif;
 - d) agir en tant que conseil de direction pour l'organisme constitué en personne morale qui agit en tant que secrétariat de la Fédération.
59. Les actions du Comité exécutif sont communiquées à l'occasion de la prochaine réunion dûment convoquée du conseil d'administration et sont réputées être les actions du conseil d'administration, sauf si elles sont infirmées ou modifiées par un vote des deux tiers des administrateurs présents et votants. Toute infirmation ou modification n'a pas pour effet de rendre illégale quelque action du Comité exécutif faite avant la date de l'infirmation ou de la modification.

SECRÉTARIAT

60. Le conseil d'administration charge un organisme à but non lucratif constitué en personne morale d'agir à titre de secrétariat de la Fédération et de fournir les services administratifs dont le conseil d'administration a besoin pour remplir les fonctions de la Fédération au profit de ses membres de plein droit et de ses membres affiliés.
61. Le secrétariat fournit à la Fédération les services administratifs et comptables requis par le conseil d'administration.
62. Le choix du pays et de l'endroit où le secrétariat est situé incombe au conseil d'administration. Si ce dernier décide de déménager le secrétariat dans un autre pays, il doit faciliter la réinstallation du secrétariat ou la liquidation de ses affaires.

POUVOIR

63. Le président et tout autre administrateur, ou le secrétaire et tout autre administrateur, est autorisé à signer des ententes au nom de la Fédération. D'autres administrateurs peuvent être autorisés de la même manière par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut déléguer ce pouvoir au directeur exécutif du secrétariat et à d'autres

membres du conseil de direction du secrétariat, de façon générale ou pour des opérations précises.

COMPTES

64. Le conseil d'administration exige du secrétariat qu'il tienne les comptes et les dossiers de façon appropriée.
65. Le conseil d'administration exige du secrétariat qu'il nomme un vérificateur chargé d'examiner les comptes de la Fédération et du secrétariat.
66. Le conseil d'administration détermine les lieux et moments où les comptes et autres dossiers de la Fédération doivent être mis à la disposition des membres de plein droit autres que les administrateurs pour inspection, ainsi que les conditions ou les règles à suivre à cet égard.

RÉVISION DE L'ACTE CONSTITUTIF

67. Le présent acte constitutif peut être révisé
 - (a) par une résolution de l'assemblée générale, adoptée par les deux tiers des membres présents et votants, si la révision proposée a d'abord été votée par le conseil d'administration et si le secrétaire a donné aux membres de plein droit un avis écrit des modifications proposées au moins 30 jours avant l'assemblée générale ;
 - (b) entre deux assemblées générales à condition que :
 - (i) la révision proposée ait d'abord été signalée au conseil d'administration et recommandée par celui-ci ; et
 - (ii) qu'un avis écrit des modifications proposées ait été communiqué aux membres de plein droit par le secrétaire ; et
 - (iii) que deux tiers des membres de plein droit responsables des finances approuvent lesdites modifications par écrit (y compris par courrier électronique ou par télécopie).

LIQUIDATION

68. La Fédération ne peut être dissoute que par une résolution de l'assemblée générale, adoptée par les deux tiers des membres de plein droit. Si une telle résolution est adoptée, le conseil d'administration demande au secrétariat de prendre les mesures nécessaires pour liquider les affaires de la Fédération et du secrétariat.
69. Après la liquidation ou la dissolution de la Fédération ou du secrétariat, les biens restants après le remboursement des dettes contractées sont versés, selon un processus déterminé par le conseil d'administration, à un autre organisme à but non lucratif dont les objectifs vont dans le même sens que ceux pour lesquels la Fédération a été créée.

AVIS

70. La Fédération peut envoyer des avis aux membres de plein droit ou aux membres affiliés par la poste, à l'adresse fournie au secrétariat dans ce but, par télécopie ou par courrier électronique.
71. a) Les membres de plein droit et les membres affiliés sont avisés par écrit de la tenue de toute assemblée générale deux mois à l'avance, et reçoivent l'ordre du jour un mois à l'avance.

b) Aucune autre personne n'est autorisée à recevoir des avis de convocation aux assemblées annuelles.

RÈGLEMENTS

72. Malgré toute autre disposition du présent acte constitutif, la Fédération peut adopter les règlements, ordres permanents ou règles constitutionnelles approuvées par les deux tiers des membres du conseil d'administration.

DIFFÉRENDS, CONCILIATION, ARBITRAGE ET POURSUITES

73. a) Si un membre de plein droit, un membre affilié, un représentant ou un administrateur fait face à un différend concernant une question découlant du présent acte constitutif ou relative à ce dernier, les parties au différend doivent négocier de bonne foi pour régler le conflit.
- b) Si le différend ne peut être réglé dans les vingt-huit jours suivant la date où le différend est survenu, ou après le délai convenu entre les parties, chaque partie peut immédiatement signifier à l'autre partie un avis dans lequel elle demande au secrétariat de nommer un conciliateur et d'entreprendre un processus de conciliation. Si le secrétariat est partie au différend, il incombe au président de la Fédération de nommer le conciliateur.
- c) Si le processus de conciliation requiert que les parties au différend se rencontrent, la conciliation est menée dans le pays où le secrétariat est situé, à moins que toutes les parties au différend n'en conviennent autrement.
- d) Si le différend n'est pas réglé dans les vingt-huit jours suivant la nomination du conciliateur (ou après le délai convenu entre les parties), le différend est renvoyé en arbitrage.
- e) Les parties choisissent un arbitre à partir d'une liste de noms proposés par le secrétariat ; si elles ne parviennent pas à s'entendre, il incombe au président de la Fédération de choisir un arbitre.
- f) La personne choisie comme arbitre ne peut être celle qui a agi comme conciliateur.
- g) L'arbitrage est tenu dans le pays où le secrétariat est situé et est mené conformément aux règles établies par l'arbitre.
- h) Les parties assument leurs propres frais engagés dans le processus de conciliation ou d'arbitrage.
- i) Aucun membre de plein droit, membre affilié, représentant ou administrateur ne peut intenter des poursuites judiciaires à l'égard de toute question découlant du présent acte constitutif ou relative à ce dernier sans soumettre d'abord le différend au processus de conciliation et d'arbitrage prévu ci-dessus. Les poursuites judiciaires sont intentées dans le pays où le secrétariat est situé et se déroulent conformément aux lois de ce pays.

Fait le 13^{ème} jour de janvier 2014.